

---

Discussion sur le rapport et le projet de décret de Pons (de Verdun) relatifs à la pétition des citoyens Fiacre et Dupuy, qui demandent l'annulation d'un jugement, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Merlin de Douai, Antoine Claire Thibaudeau, Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai, Thibaudeau Antoine Claire, Couthon Georges Auguste. Discussion sur le rapport et le projet de décret de Pons (de Verdun) relatifs à la pétition des citoyens Fiacre et Dupuy, qui demandent l'annulation d'un jugement, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 654; [https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36884\\_t2\\_0654\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36884_t2_0654_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

point été joint aux actes d'accusation dressés contre lesdits Claude Fiacre et Jean Dupuy;

Déclare nul le jugement du tribunal de cassation du . . . . . qui a rejeté leur demande en cassation de celui rendu contre eux par le tribunal criminel du département de l'Allier, le 16 juin 1792 (vieux style), qu'elle déclare pareillement nul; renvoie les accusés par-devant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre (1).

MERLIN (de Douai) : C'est à regret que je combats une proposition qui tient à la justice et à l'humanité; mais la loi est formelle, et je ne vois aucun moyen d'attaquer le jugement du tribunal de cassation. D'abord le procès-verbal de la municipalité de Bouchaud, que l'on a prétendu devoir être annexé à l'acte d'accusation, et qui n'a jamais paru dans l'instruction, n'était qu'une pièce insignifiante, et non du nombre de celles que la loi du 29 septembre 1791, sur l'institution du jury, caractérise de procès-verbaux devant avoir force et authenticité pour être annexés aux actes d'accusation. Les procès-verbaux dont entend parler la loi ne sont que ceux dressés par les juges de paix ou officiers de gendarmerie; d'où je conclus qu'un procès-verbal insignifiant, et dressé par une municipalité incompétente, doit être considéré dans le droit comme s'il n'existait pas. Cela posé, il ne peut y avoir de nullité pour opérer la cassation demandée, parce qu'on ne peut contester qu'un acte d'accusation peut être valablement dressé contre des prévenus, et qu'ils puissent être condamnés sans qu'il existe de procès-verbal constatant le délit; or, dans cette circonstance, le procès-verbal est nul, il doit être considéré comme non-venu, et l'acte d'accusation ne doit pas être infirmé.

Mais voici encore un autre moyen par lequel on peut combattre la révision: c'est qu'on ne doit jamais juger par les pièces écrites, mais simplement par les débats qui n'ont lieu qu'oralement. Il y a lieu de croire, en respectant l'institution des jurés, qu'ils ont jugé d'après les dépositions ou interrogatoires de vive voix, et qu'ils en ont tiré toutes les instructions qui ont basé leur décision.

THIBAUDEAU répond aux objections du préopinant, relativement au bien fondé de la demande en révision, que, quelque sacrée que soit l'institution des jurés, il est cependant des circonstances où les législateurs ont voulu venir à l'appui des innocents condamnés par des faits de surprise ou d'erreur extraordinaire; ce qui a déterminé la loi du 15 mai dernier, relative aux accusés dont les condamnations ne peuvent se concilier, loi invoquée dans l'espèce actuelle.

Les faits justificatifs dont on a entendu le développement avec le plus grand intérêt ne laissent aucun doute sur l'élargissement le plus prochain des malheureux cultivateurs qui, arrachés à leur famille et réduits à la dernière misère, gémissent depuis si longtemps dans les liens de la captivité, entre la crainte et l'espérance de perdre ou de recouvrer l'honneur avec la liberté.

(1) Broch. imp. s.d. (B.N., 8° Le<sup>35</sup> 672). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 111 et 121. Extraits dans *Mon.*, XIX, 315; *J. Paris*, n° 392; *Rép.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 460; *C. Eg.*, n° 526. Mention dans *J. Sablier*, n° 1100; *Audit. nat.*, n° 491; *J. Lois*, n° 486; *Ann. patr.*, p. 1751; *Débats*, n° 493. Voir pétition présentée par J. Riffault, défenseur officieux, le 23 sept. 1793 (*Dm* 8, doss. 30).

C'est par les efforts et les soins multipliés de leur même défenseur qu'ils ont échappé à l'exécution du jugement de leur condamnation.

COUTHON. Je crois devoir ramener l'attention particulière de l'assemblée sur les moyens de violation de forme auxquels je m'arrête plutôt qu'à ceux de la révision, cette mesure, sans donner atteinte à l'institution des jurés, devant produire le même effet pour les accusés.

J'observe, en réponse à l'objection de Merlin, que le procès-verbal de la municipalité du Bouchaud, devait être considéré comme ayant la même force que celui qui aurait été dressé par le juge-de-paix de canton, qui est à quatre lieues de distance. Une municipalité est composée des premiers fonctionnaires investis de la confiance publique, qui, par le vœu de leur institution, sont tenus de veiller au bon ordre et à la sûreté publique, et il serait absurde que de pareils fonctionnaires publics, spécialement chargés de constater les délits tant extérieurs qu'intérieurs qui compromettent la sûreté du gouvernement, n'eussent par qualité suffisante pour constater des délits privés. Au surplus, il a été tellement dans l'esprit des législateurs d'attribuer aux officiers municipaux le droit de constater les délits, que tout récemment ils viennent de les charger d'exercer toutes les fonctions de police et de sûreté générale, concurremment avec les juges-de-paix et agents nationaux, pour les crimes d'embauchage, fabrication de faux assignats, monnaies et autres. Mais le principal motif ici, c'est que le juge-de-paix n'était pas sur les lieux, qu'il ne s'y est pas transporté, et que même il n'a été averti que huit jours après: la municipalité, la seule autorité qui soit placée à côté de celle du juge-de-paix, devait donc naturellement suppléer à l'intervention de celui-ci.

En décrétant ce qu'on vous propose, vous ne porterez aucune atteinte à l'institution des jurés; seulement vous les mettez à même de prononcer un jugement plus éclairé, d'après les nouvelles instructions que cette affaire présente; car il faut remarquer une circonstance qui rend cette affaire extraordinaire et qui exige l'intervention suprême du corps législatif: c'est que les véritables auteurs du délit ont été condamnés depuis sur la dénonciation d'un de leurs complices et d'après leur aveu; c'est que les premiers condamnés ont été chargés par les déclarations et les aveux des autres, ce qui rend leur innocence évidente. La loi ne permet pas de revenir sur la décision des jurés; mais elle ne vous empêche pas de provoquer du même jury un nouvel examen de cette affaire. Ainsi la justice s'accorde avec l'humanité et les lois pour vous faire adopter le projet de décret qui vous est présenté. (*On applaudit*).

On demande de toutes parts à aller aux voix (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Claude Fiacre, dit le Merle, et Jean Dupuy, tendante à obtenir la révision ou la cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Allier, du 16 juin 1792 (vieux style), qui les a condamnés à vingt-quatre années de fers, pour vol avec circonstances aggravantes :

« Considérant qu'aux termes de l'article XIV du titre premier de la loi sur les jurés, dans

(1) *Mon.*, XIX, 315.